

PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DES JARDINS-DE-NAPIERVILLE  
VILLE DE SAINT-RÉMI

RÈGLEMENT Numéro : V 626-2020-01

---

RÈGLEMENT AMENDANT LE RÈGLEMENT  
CONCERNANT LA CIRCULATION ET LE  
STATIONNEMENT APPLICABLE PAR LA  
SÛRETÉ DU QUÉBEC OU PAR TOUTE  
AUTORITÉ COMPÉTENTE

---

(Stationnement hivernal)

**CONSIDÉRANT** qu'il est souhaité d'apporter certaines modifications aux dispositions relatives au stationnement hivernal sur rue lors des périodes d'opération de déneigement ;

**CONSIDÉRANT** que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 19 octobre 2020 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

**EN CONSÉQUENCE**, il est :

**PROPOSÉ PAR** : madame Annie Payant  
**ET RÉSOLU** : unanimement

**QUE LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

## **ARTICLE 1**

L'article 2 est modifié de façon à ajouter la définition suivante :

« (...) »

**Opération de déneigement :** *une opération de déneigement comprend toutes actions dirigées par le Service des travaux publics, où il peut être procédé à l'enlèvement ou au déplacement de la neige, au déglacage, à l'épandage d'abrasifs, de fondant ou de tout autre produit ou à toute autre opération visant à rendre ou maintenir la circulation sécuritaire sur les voies publiques et les trottoirs.*

(...) »

## **ARTICLE 2**

L'article 11 est abrogé et remplacé par l'article 11 suivant :

*En période hivernale, nul ne peut, sur tout le territoire de la municipalité, stationner ou immobiliser son véhicule moteur ou autre sur une voie de circulation entre 23h00 et 6h00 à partir du 15 novembre à 23h00 au 15 avril à 6h00 de chaque année, lorsqu'une opération de déneigement est déclenchée par le directeur des travaux publics ou toute personne qu'il délègue, et ce, tant que cette opération n'est pas déclarée terminée, le tout, tel qu'indiqué sur les panneaux de signalisation qui se retrouvent aux entrées de la municipalité.*

*Lorsqu'une opération de déneigement est déclenchée, elle est annoncée à l'aide d'un avis, ne valant uniquement que pour la nuit à venir de 23h00 à 6h00. L'avis donné est consigné par écrit dans un registre et est diffusé à compter de 17 h selon les moyens suivants :*

- a) Sur le site internet de la Ville au [ville.saint-remi.qc.ca](http://ville.saint-remi.qc.ca);*
- b) Sur un message téléphonique, en composant le numéro de téléphone d'une ligne dédiée à cet effet.*

*Il est de la responsabilité de tout propriétaire de véhicule de vérifier si un avis d'opération de déneigement a été donné avant de stationner son véhicule pendant la période visée au premier alinéa du présent article.*

## **ARTICLE 3**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

*(original signé)*

---

**Sylvie Gagnon-Breton,  
Mairesse**

*(original signé)*

---

**Patrice de Repentigny, notaire  
Greffier**

<b>AVIS DE MOTION ET DÉPÔT</b>	:	19 octobre 2020
<b>ADOPTION</b>	:	16 novembre 2020
<b>ENTRÉE EN VIGUEUR</b>	:	20 novembre 2020